

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 17

du 8 avril 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DCLPP :

Arrêté du 6 avril 2016 portant mise en demeure à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) s'agissant de l'exploitation non autorisée d'une activité de carrière à Metzeral, au lieu-dit « Strietgaerten », au titre du Code de l'environnement 4

Arrêté du 29 mars 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale au titre de l'année 2016 13

Arrêté du 29 mars 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'Actions Hamster, pour la période comprise entre le 11 avril 2016 et le 7 octobre 2016 15

Arrêté du 30 mars 2016 réglementant les épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes et arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables 19

Arrêté du 5 avril 2016 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, à la Société Electricité de France, Unité de Production Est, pour réaliser des travaux d'amorce de l'érosion maîtrisée des berges du Vieux-Rhin 23

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS 2016/0628 du 29 mars 2016 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 22 rue Raymond Poincaré à ROUFFACH vers un local sis 35 A rue du Général de Gaulle dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie du Vignoble. 31

Arrêté ARS 2016/0637 du 1er avril 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur implantée dans les locaux de l'hôpital Albert Schweitzer, 201 avenue d'Alsace à Colmar 33

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Arrêté de fermeture au public à titre exceptionnel le matin du 12 avril 2016 des services du centre des finances publiques sis rue Dollfus à Mulhouse : Recette des finances, Trésorerie Mulhouse Municipale et Trésorerie Mulhouse Couronne 35

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2016090-SPAE-0029 du 30 mars 2016 portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques 36

Arrêté préfectoral n° 2016090-SPAE-0030 du 30 mars 2016 portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques 44

Arrêté préfectoral n° 2016090-SPAE-0031 du 30 mars 2016 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques 50

Arrêté préfectoral n° 2016090-SPA-E-0032 du 30 mars 2016 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques 52

Arrêté préfectoral n° 2016090-SPA-E-0033 du 30 mars 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques 56

Arrêté préfectoral n° 2016090-SPA-E-0034 du 30 mars 2016 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques 60

L'arrêté préfectoral n° 2016090-SPA-E-0035 du 30 mars 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques 64

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 6 avril 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes d'Aspach-le-Haut, Cernay, Leimbach et Vieux-Thann (zone du terri) 68

Autorisation du 5 avril 2016 accordée au Club Sensas Pêche Exotique à organiser des concours de pêche 76

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Unité Départementale du Haut-Rhin

arrêtés portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production :

- à la Société « LUTRINGER SILLON » à Saint Amarin 78

- à la Société « IMPRIMERIE RUGE » à Mulhouse 80

SNCF

Décision de déclassement du domaine public à Wintzenheim lieu-dit Saint-Gilles 82



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE
du 06 AVR. 2016
portant mise en demeure à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) s'agissant de
l'exploitation non autorisée d'une activité de carrière à Metzeral,
au lieu-dit « Strietgaerten », au titre du code de l'environnement

Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement, et notamment son article L.171-7,
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 26 novembre 2015 qui annule l'arrêt préfectoral n°2011-140-1 du 19 mai 2011 (*notifié le 25 mai 2011*), par lequel la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace - NCA est autorisée à étendre sa carrière de roche de Metzeral dans l'objectif de régler **en 15 ans** l'actuel front d'exploitation historique, selon un profil sécurisé, complété par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires :
- n°2012-040-0003 du 9 février 2012,
 - n°2012-250-0006 du 6 septembre 2012,
 - n°2013-123-0012 du 3 mai 2013,
- VU** la visite d'inspection du site de la carrière de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace à Metzeral du 12 janvier 2016,
- VU** le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées, du 13 janvier 2016, et sa transmission à l'exploitant,
- VU** le courrier de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace au préfet en date du 29 février 2016, en réponse à la transmission du rapport d'inspection et en application de l'article L 514-5 du code de l'environnement faisant le point sur les conclusions du rapport d'inspection et transmettant notamment un nouvel acte de cautionnement de garanties financières (*acte établi le 4 décembre 2015, pour un montant de 111 590 euros, à effet du 19 mai 2016 et valide jusqu'au 19 mai 2021*),
- VU** la lettre préfectorale du 4 mars 2016 demandant à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace, compte tenu du constat d'une exploitation non autorisée, s'il envisage de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,
- VU** le courrier de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace au préfet non daté mais déposé le 16 mars 2016, en réponse au courrier préfectoral du 04 mars 2016, faisant état du souhait de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et attirant l'attention sur le délai de réalisation d'une telle demande compte tenu des études à mener notamment faune et flore,

CONSIDÉRANT que la Cour d'Appel de Nancy, dans son arrêt du 26 novembre 2015 susvisé, annule l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 janvier 2016 susvisée a mis en évidence que la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) exploite une carrière à Metzeral sans l'autorisation préfectorale requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 29 février 2016, la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace se prononce sur la nécessité d'une mise en sécurité sans formellement se prononcer sur la régularisation administrative ou une cessation d'activité,

CONSIDÉRANT que dans son courrier non daté mais déposé en préfecture le 16 mars 2016 en réponse au préfet, l'exploitant se prononce sur sa décision de déposer une nouvelle demande de régularisation administrative,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. »*,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation d'une étude d'impact réglementaire, et notamment le volet faune-flore, il y a lieu que des inventaires soient réalisés au cours d'une année sur des périodes judicieuses afin de mener un inventaire de qualité pour la réalisation d'un diagnostic complet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), dont le siège social est Rue des Carrières – lieu-dit « *Strietgaerten* » – 68380 METZERAL, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de carrière situées à Metzeral au lieu-dit « *Strietgaerten* ».

Pour cela la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) dépose au préfet **au plus tard le 31 janvier 2017** une demande d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R512-3 à -9 du code de l'environnement (*voir en annexe*), en vue de la poursuite de l'exploitation **dans des conditions régulières**.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L171-7 et -8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA).

Article 4 : Exécution

le présent arrêté sera notifié à la société NCA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société Nouvelles Carrières d'Alsace, le Maire de Metzeral, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée.

Fait à Colmar, le 06 AVR. 2016

Le Préfet



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours

(article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ANNEXE

Rappels réglementaires

Article R. 512-2 du Code de l'environnement

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R. 512-3 du Code de l'environnement

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1.

Article R. 512-4 du Code de l'environnement

La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1 ;

3° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6, la demande contient une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°.

4° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.
»

5° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, la demande d'autorisation comprend les compléments mentionnés à l'article R. 515-59.

NB : Le 4° de cet article est applicable aux installations dont la demande de modification substantielle est déposée à compter du 1er avril 2013.

Article R. 512-5 du Code de l'environnement

Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé " de tous les réseaux enterrés " existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 dont le contenu est défini à l'article R.122-5 et complété par l'article R.512-8 » ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R.512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. " Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. " ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article R.512-7 du Code de l'environnement

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet

peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article R.512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Article R. 512-8 du Code de l'environnement

I. Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R.512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

II. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R.122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

III. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59.

IV. Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes de l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

Article R. 512-9 du Code de l'environnement

I. L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

III. Abrogé.

Article R. 512-10 du Code de l'environnement

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Article R. 122-5 du code l'environnement

I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête

publique ;

– ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité.

Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un **résumé non technique** des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V. Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI. Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

NB : Les dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à compter du 1er juin 2012. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter 1er juin 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

ARRETÉ

du
29 MARS 2016

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale au titre de l'année 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi locale du 31 mars 1884 relative au cadastre d'Alsace et de Moselle ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, notamment le 1^{er} paragraphe de l'article 1 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er}

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale, sont assurés par les services de la Direction Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Article 2

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la date de début des opérations, par les services de la Direction Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

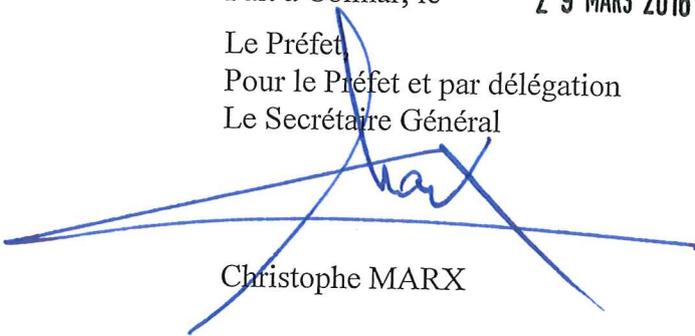
Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** : Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** : Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales

et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques

et des Installations Classées

CS

ARRETÉ

du 29 MARS 2016

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'Actions Hamster, pour la période
comprise entre le 11 avril 2016 et le 07 octobre 2016**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, et L411-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1 modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – article 86 ;
- VU la demande présentée le 18 février 2016 par la Délégation Régionale Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le cadre des opérations annuelles de suivi des populations de hamster commun dans l'aire de présence de l'espèce ;
- VU la validation de la mise en œuvre du Plan national d'Actions Hamster (Action 6.1) par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ;

CONSIDERANT que les deux communes haut-rhinoises concernées par les opérations annuelles de suivi des populations de hamster en 2016 sont GRUSSENHEIM et JEBSHEIM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et les agents mandataires de l'O.N.C.F.S. sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes à usage agricole, des bancs communaux des communes de GRUSSENHEIM et JEBSHEIM pour y effectuer les opérations rendues nécessaires par les opérations de suivi des populations de hamster commun.

Les agents et personnes prestataires de l'O.N.C.F.S. seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 2

Le présent arrêté, sera affiché et publié par tous procédés en usage dans les mairies concernées, au moins dix jours avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 3

L'occupation des terrains est autorisée pour toute la durée des opérations prévues à compter du 11 avril 2016 et jusqu'au 07 octobre 2016 inclus.

L'introduction des agents dans les propriétés closes, ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 4

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des opérations.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'O.N.C.F.S.

Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés seront à la charge de l'O.N.C.F.S.

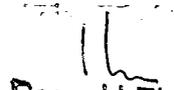
A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la déléguée régionale Alsace-Champagne-Ardenne de l'O.N.C.F.S., et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **29 MARS 2016**

Le Préfet,


Pascal LELARGE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** : Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** : Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

ARRETE

du 30 MARS 2016

réglementant les épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes et arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2542-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L253-1, 253-7, 253-7-1 et D253-45-1 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du parlement Européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 15 mars au 29 mars 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 du même code à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement ;

Considérant que lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, il appartient à l'autorité administrative de fixer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'à ce jour, l'autorité administrative n'a pas la connaissance des dispositions prises pour assurer la protection des enfants et des personnes vulnérables, conformément aux dispositions de l'article L253-7-1 susvisé

Considérant que la protection de la santé des enfants, adolescents et personnes vulnérables est une priorité qui s'impose à tous ;

Considérant que les mesures de protection doivent intervenir préalablement au démarrage des traitements au printemps 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Les épandages de produits phytopharmaceutiques, mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont interdits sur les cultures de vignes, à une distance inférieure à 20 mètres et sur les cultures arboricoles, à une distance inférieure à 50 mètres :

- des lieux et établissements mentionnés au 1° de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (établissements scolaires, halte-garderies, crèches et centres de loisirs) une heure avant et une heure après l'ouverture et la fermeture de ces établissements et pendant toute la durée d'ouverture ou de fréquentation;
- des installations sportives ainsi que des zones de rassemblement du grand public, une heure avant et une heure après l'ouverture et la fermeture de ces lieux et pendant toute la durée d'ouverture ou de fréquentation.

En l'absence d'horaires d'ouverture définis, il appartient à l'exploitant agricole de prendre toutes les précautions utiles pour s'assurer avant tout épandage de l'absence de présences dans les lieux.

Ces interdictions s'appliquent dans toutes les communes concernées du Haut-Rhin, pour les épandages effectués par des moyens mécaniques.

Article 2 – Toutes dispositions doivent être prises par l’exploitant agricole en cas d’épandage desdits produits pour éviter leur entraînement en dehors de la parcelle traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d’utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Les mesures de précaution précisées à l’alinéa précédent s’appliquent également pour les épandages réalisés à proximité des établissements mentionnés au 2° de l’article L253-7-1 (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgés, adultes handicapés ou atteintes de pathologies graves).

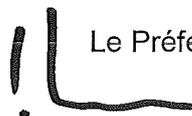
Article 3 – Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas lorsque sont utilisés des produits mentionnés à l’article L253-1 du code rural et de la pêche maritime qui ne font pas l’objet de classement ou dont la classification se rapporte exclusivement à des risques ne concernant pas la santé publique.

Conformément à l’arrêté ministériel du 10 mars 2016, peuvent ainsi être utilisés à proximité des lieux mentionnés aux articles précédents, les produits phytopharmaceutiques dont l’étiquette comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l’arrêté ministériel du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification du règlement CE n°1272/2008).

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux locaux. Il sera également affiché dans les communes du Haut-Rhin.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur régional de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 MARS 2016

 Le Préfet,

Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l’objet d’un recours gracieux dans le même délai auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre. Le silence gardé par l’autorité pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Service Milieux et Risques Naturels
YM

ARRÊTÉ

du **05 AVR. 2016** portant
autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, à la
Société Électricité de France, Unité de Production Est, pour réaliser des travaux
d'amorce de l'érosion maîtrisée des berges du Vieux Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu la convention de Berne pour la protection du Rhin en date du 12 avril 1999 ;
- Vu les articles R 214-1, R 214-6 et suivants pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par Electricité de France, Unité de Production Est à Mulhouse déposé le 15 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du Titre 1er du Livre II du code de l'environnement « Eaux et Milieux Aquatiques » du 2 novembre 2015 au 3 décembre 2015 sur les communes de Kembs, Blodelsheim, Balgau et Namsheim ;
- Vu l'avis de recevabilité du service police de l'eau en date du 17 juillet 2015 ;
- Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

Vu l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Ill-Nappe-Rhin en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis après la délibération de la commune de Kembs en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis après la délibération de la commune de Blodelsheim en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis après la délibération de la commune de Balgau en date du 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis après la délibération de la commune de Nambsheim en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 23 décembre 2015 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2015 au 3 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis du CODERST du Haut-Rhin en date du 03 mars 2016 ;

Considérant qu'il est fait obligation à Electricité de France par l'article 16 de son cahier des charges de mettre en œuvre un processus « d'érosion maîtrisée » sur le Vieux Rhin ;

Considérant que le projet présenté par EDF ne remet pas en cause les orientations définies dans le plan d'action Rhin par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions du dossier et les engagements pris par le pétitionnaire répondent aux demandes issues de l'enquête administrative ;

Considérant que les différents avis prononcés ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;

Considérant qu'Electricité de France a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Électricité de France, Unité de Production Est, est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent arrêté, les travaux d'amorce de l'érosion maîtrisée des berges du Vieux Rhin sur les trois sites localisés dans le tableau ci-dessous :

Nom du site	Localisation (pK Vieux Rhin)	Communes
O1	180,5 à 180,7	Kembs
F3	206,7 à 208,0	Blodelsheim
V1	212,7 à 214,7	Balgau, Nambsheim

Les travaux sur les sites « O1 » et « F3 » sont réalisables conformément au descriptif et selon les modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation dès publication du présent arrêté d'autorisation préfectoral.

La mise en œuvre de l'érosion maîtrisée sur le site « V1 » est conditionnée par l'approbation expresse de la DREAL d'un dossier de travaux dont le contenu est précisé par l'article 3.1 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°) Dans les autres cas.	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux consistent, pour chaque site dont la localisation est précisée dans l'article 1, à :

- un déminage complet avant le démarrage des travaux,
- l'enlèvement de la protection en enrochements de la berge sur toute sa hauteur, précédé du débroussaillage et du dessouchage de la zone,
- la déconnexion des épis.

Tous les ouvrages hydrauliques et aménagements annexes sont réalisés conformément aux descriptifs et caractéristiques fournis par le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sans préjudices du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1 Dossier de travaux du site « V1 »

Au minimum deux mois avant la date souhaitée de démarrage des travaux sur le site « V1 », EDF fournira à la DREAL un dossier de travaux comportant les éléments suivants :

- actualisation de l'état initial (faune/flore, usages...),
- analyse de la qualité des matériaux soumis à érosion,
- caractéristiques finales des épis, volumes déroctés...
- localisation précise des pistes d'accès et des sites de stockage,
- impacts sur la ligne d'eau, sur la berge etc,
- date des travaux.

3.2 Période d'intervention

Le bénéficiaire de l'autorisation informe au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux les services chargés de la police de l'eau et l'ensemble des organismes concernés : mairies des communes sur lesquelles se déroulent les travaux, fédération départementale de la pêche du Haut-Rhin, délégation départementale de l'ONEMA du Haut-Rhin, Voies Navigables de France (gestionnaire du Vieux Rhin).

Les travaux ne peuvent se dérouler qu'entre le 1^{er} novembre de l'année N et le 15 mars de l'année N+1.

3.3 Installations de chantier

Le site hébergeant les installations du chantier ne fait l'objet d'aucun remaniement du terrain et d'aucun aménagement non réversible. Si les conditions climatiques rendent la circulation des engins difficile, le terrain peut uniquement être recouvert par du géotextile pour que les engins ne s'enfoncent pas. Le site est remis en état à la fin des travaux.

3.4 Coupe des arbres

Seuls les arbres qui constituent un obstacle à la réalisation des travaux ou de leurs objectifs sont abattus et dessouchés. Les arbres dont l'abattage n'est pas rendu nécessaire par les travaux sont maintenus en place.

3.5 Espèces invasives

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon. Il est notamment procédé au nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur le chantier, et au nettoyage avant sortie du chantier des pneumatiques ou chenilles des engins travaillant sur les berges.

3.6 Travaux en rivière

Les engins mécaniques travaillent depuis la berge ou sur les épis. Ils ne sont jamais dans le lit mineur du Rhin, seuls les godets sont en contact avec l'eau. Le cas échéant, il est construit entre le chemin de halage et le pied de digue des rampes d'accès à partir des matériaux issus du parement de la digue déroctée.

3.7 Chemin de halage

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des dommages causés au chemin de halage qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux. Il réalise un plan de circulation et met en place une signalisation conforme.

A la demande du gestionnaire du domaine public fluvial le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser, à sa charge et après accord du gestionnaire, les travaux nécessaires au rétablissement du chemin de halage lorsque la continuité de ce chemin n'est plus assurée du fait des travaux ou de leurs conséquences (érosion de la berge).

3.8 Suivi

Outre le suivi écologique prévu par l'article 22 du cahier des charges et par le règlement d'eau de la concession de Kembs, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- des levés topographiques de la berge sur l'ensemble de la longueur affectée par les phénomènes d'érosion ;
- un suivi photographique ;
- une estimation des volumes érodés, depuis la fin des travaux et depuis le suivi précédent.

Ce suivi est réalisé après chaque crue d'un débit supérieur ou égal à 1000m³/s dans le Vieux Rhin.

Par ailleurs, tous les 6 ans, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une bathymétrie du Vieux Rhin au droit et jusqu'à 100 mètres à l'aval des sites d'amorce d'érosion maîtrisée.

L'ensemble de ces mesures est réalisé une première fois à l'issue des travaux afin d'établir un état initial.

Un bilan de ce suivi est communiqué lors de chaque réunion du Comité de suivi environnemental prévu par l'article 22 du cahier des charges de la concession hydroélectrique de Kembs, ainsi qu'aux communes en faisant la demande.

3.9 Actions correctrices

Si ce suivi montre que ces travaux s'avèrent insuffisants au déclenchement du processus d'érosion de la berge, EDF propose un remodelage des épis selon les principes qui ont été appliqués au site pilote « O3 ». Un dossier de porter-à-connaissance est alors à présenter au service en charge de la police de l'eau.

3.10 Actions d'urgences

Si le suivi montre que l'érosion se propage au-delà du périmètre de la zone dédiée à l'érosion, fixée à 50m en arrière de la crête de la digue de Tulla telle qu'elle était avant le déroctage réalisé dans le cadre de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, après consultation du gestionnaire du Vieux Rhin, des points durs en enrochements. Il informe le service chargé de la police de l'eau avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉCAUTION DURANT LE CHANTIER

Toutes mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont à mettre en œuvre.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement qui ne devront pas être rejetées au milieu naturel ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la législation en vigueur.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux.

Il prévient dans les meilleurs délais le CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gamsheim) (Tél. 03.88.59.76.59 24h/24), le maire de la commune concernée et le service de police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet du Haut-Rhin dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 II du Code de l'Environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours au tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

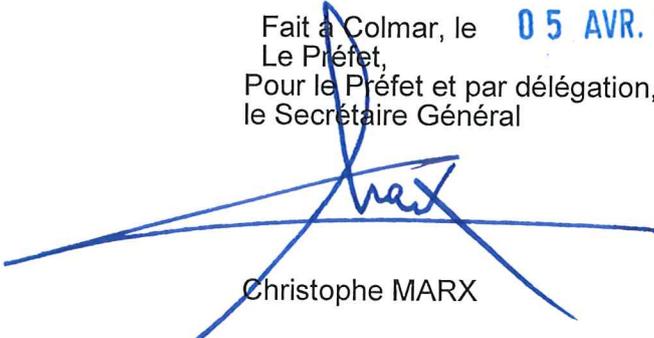
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Kembs, Blodelsheim, Balgau et Nambenheim. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police des eaux.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire.

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- Le maire de la commune de Kembs ;
- Le maire de la commune de Blodelsheim ;
- Le maire de la commune de Balgau ;
- Le maire de la commune de Nambenheim ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne – Ardennes Lorraine

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la commission locale de l'eau.

Fait à Colmar, le 05 AVR. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délai et voie de recours :

(Articles L 214-10 et L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARRETE ARS n°2016/0628 du 29 mars 2016

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 22 rue Raymond Poincaré
68250 ROUFFACH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** la demande présentée le 20 janvier 2016, complétée le 25 janvier 2016, par la SELARL Pharmacie du Vignoble, constituée de madame Anne PFEFFER, née GROSSETTI, de monsieur Pierre FOEHRENBACHER, associés en exercice, et de monsieur Christophe PFEFFER, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 22 rue Raymond Poincaré dans la commune de ROUFFACH vers un local sis 35A rue du Général de Gaulle dans la même commune ;
- VU** l'avis favorable de monsieur le Préfet du Haut-Rhin émis le 5 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 25 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 5 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable de l'union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est – délégation Alsace émis le 8 mars 2016 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 27 janvier 2016 à l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace ;

Considérant que la commune de ROUFFACH est actuellement desservie par deux officines, toutes deux situées dans la partie historique de la ville ;

Considérant que le transfert sollicité éloigne l'officine des demandeurs de cette zone centrale sans pour autant compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente de la commune de ROUFFACH ;

Considérant que le projet de transfert de cette officine s'inscrit également dans le cadre de la recomposition de l'environnement médical et paramédical au sein de la commune de ROUFFACH ;

Considérant que le transfert se fera dans un local prévu pour garantir un accès permanent au public et permettre d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Vignoble, constituée de madame Anne PFEFFER, née GROSSETTI, de monsieur Pierre FOEHRENBACHER, associés en exercice, et de monsieur Christophe PFEFFER, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 22 rue Raymond Poincaré dans la commune de ROUFFACH vers un local sis 35A rue du Général de Gaulle (bâtiment A, lot n° 1, rez-de-chaussée) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000395. Elle annule et remplace la licence de création n° 102 délivrée par arrêté préfectoral du 13 juillet 1951 et la licence de transfert délivrée par arrêté préfectoral du 10 août 1962.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Pour le Directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Claude d'HARCOURT


Simon KIEFFER

ARRETE ARS n° 2016/0637 du 1^{er} avril 2016

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
implantée dans les locaux de l'hôpital Albert Schweitzer, 201 avenue d'Alsace à COLMAR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Alsace n° 2013/1093 du 11 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier du Centre Alsace sise 201 avenue d'Alsace 68000 Colmar ;
- VU** la demande présentée le 8 février 2016 par le représentant légal la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse, dont le siège administratif est situé 14 boulevard Roosevelt 68067 Mulhouse, en vue de l'actualisation des autorisations d'activités pharmaceutiques actuellement détenues par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace suite au transfert de propriété et de gestion des établissements dudit groupe à ladite fondation ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens émis le 8 mars 2016 ;

Considérant que la présente demande fait suite au traité d'apport partiel conclu en décembre 2015 entre le Groupe Hospitalier du Centre Alsace, association apporteuse, et la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse, fondation bénéficiaire, en vue de lui céder la propriété et la gestion des établissements concernés ;

Considérant que les moyens humains, les locaux et les équipements dont est dotée cette pharmacie à usage intérieur, comme l'organisation en place y compris d'un point de vue logistique, resteront inchangés ;

ARRETE

Article 1 : La Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse, dont le siège administratif est situé 14 boulevard Roosevelt à MULHOUSE, est autorisée à poursuivre l'activité de la pharmacie à usage intérieur implantée dans les locaux de l'hôpital Albert Schweitzer, 201 avenue d'Alsace 68000 COLMAR.

Cette pharmacie conserve la possibilité d'exercer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux et de vente des médicaments au public.

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à desservir :

- les patients pris en charge au titre des 214 lits et 10 places autorisés au sein de l'hôpital Albert Schweitzer, 201 avenue d'Alsace 68000 COLMAR,
- les patients pris en charge au titre des 193 lits et 14 places autorisés au sein de la clinique et maison d'accueil du Diaconat, 18 rue Sandherr 68000 COLMAR,
- les patients pris en charge au titre des 69 lits autorisés au sein du Home du Florimont, 1 rue de la Promenade 68040 INGERSHEIM.

La dispensation des médicaments se fait de manière globale en ce qui concerne l'hôpital Albert Schweitzer, la médecine gériatrique et les soins de suite et de réadaptation de la clinique et maison d'accueil du Diaconat. Elle est journalière, individuelle et nominative en ce qui concerne l'unité de soins de longue durée et l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes de la clinique et maison d'accueil du Diaconat, et prévue comme telle au sein du Home du Florimont.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires pour un effectif total de 2,3 ETP de pharmaciens, de 4.9 ETP de préparateurs et de 6,3 ETP de personnels techniques et administratifs.

Article 2 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Alsace n° 2013/1093 du 11 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Claude d'HARCOURT

Simon KIEFFER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 1er avril 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 083-0024 du 24 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques Dollfus - Recette des Finances, Trésorerie de Mulhouse Municipale et Trésorerie de Mulhouse Couronne, situés au 45 rue Engel Dollfus, 68097 MULHOUSE, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le matin du mardi 12 avril 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Jean-François KRAFT

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2016-090-SPAE-0029 du 30 mars 2016

Portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Leslie FUENTES déposée le 19 juin 2015, sollicitant une demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 mars 2016, pour la demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Madame Leslie FUENTES ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Madame Leslie FUENTES remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Leslie FUENTES pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 30 mars 2016



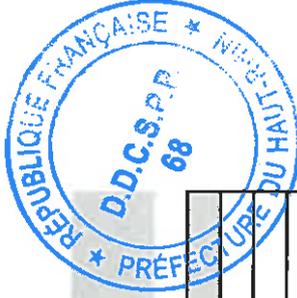
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



**Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité vente et transit - Mme FUENTES**

	Nom scientifique	Nom commun	Statut
Mammifères	<i>Phodopus Campbelli</i>	Hamster cambelli	Non domestique
	<i>Phodopus roborovski</i>	Hamster nain de Roborowski	Non domestique
Oiseaux	<i>Amadina fasciata</i>	Cou-coupé	Non domestique
	<i>Estrilda melpoda</i>	Joue orange	Non domestique
	<i>Uraeginthus bengalus</i>	Cordon bleu	Non domestique
	<i>Amazona aestiva</i>	Amazone à front bleu	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Amazona autumnalis</i>	Amazone diadème	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Lonchura caniceps</i>	Bec d'argent	Domestique
	<i>Uraeginthus bengalus</i>	Cordon bleu	Espèce non domestique
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>	Kakariki à front rouge	Domestique
	<i>Bolborhynchus lineola</i>	Touï catherine	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Cacatua alba</i>	Cacatoes blanc	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Erythrura trichroa</i>	Diamant Kittlitz	Espèce non domestique sauf variétés lutino
	<i>Stagonopleura guttata</i>	Diamant gouttelettes	Espèce non domestique sauf les variétés brune, à bec jaune, pastel et argenté
	<i>Taeniopygia bichenovii</i>	Diamant de Bichenov	Espèce non domestique
	<i>Eolophus roseicapilla</i>	Cacatoes rosablin	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Neochmia ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	Espèce non domestique sauf les variétés à masque jaune et pastel	
<i>Neophema elegans</i>	Perruche élégante	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Neophema pulchella</i>	Perruche turquoisine	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Neopsephotus bourkii</i>	Perruche de Bourke	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Lonchura oryzivora</i>	Padda de java	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Platycercus adscitus</i>	Perruche à tête pâle	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Platycercus elegans</i>	Perruche pennant	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Platycercus eximius</i>	Perruche omnicolore	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Polytelis anthopeplus</i>	Perruche melanure	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Psephotus haematonotus</i>	Perruche à croupion rouge	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Psittacus erythacus</i>	Perroquet gris à queue rouge	Espèce non domestique - Annexe II/B	



**Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité vente et transit - Mme FUENTES**

	Nom scientifique	Nom commun	Statut
Poissons d'eau douce	<i>Apistogramma spp.</i>	Cichlidé nain	Non domestique
	<i>Astronotus spp</i>	Oscar	Non domestique
	<i>Aulonocara spp.</i>	Cichlidé	Non domestique
	<i>Bedotia spp</i>	Bedotia	Non domestique
	<i>Brochis spp</i>	Brochis commun	Non domestique
	<i>Colisa spp.</i>	Gourami	Non domestique
	<i>Corydoras spp.</i>	Corydoras	Non domestique
	<i>Gymnocorymbus spp</i>	Veuve noire	Non domestique
	<i>Hasemania marginata / nana</i>	Tétra cuivré	Non domestique
	<i>Hemigrammus spp.</i>	Tétra	Non domestique
	<i>Hyphessobrycon spp.</i>	Tétra	Non domestique
	<i>Julidochromis spp.</i>	Julie	Non domestique
	<i>Kryptopterus spp</i>	Silure de verre	Non domestique
	<i>Labidochromis spp.</i>	Labido	Non domestique
	<i>Lamprologus spp.</i>	Lamprologus	Non domestique
	<i>Macropodus spp.</i>	Poisson de paradis	Non domestique
	<i>Megalampodus spp.</i>	Tétra fantôme	Non domestique
	<i>Mikrogeophagus spp.</i>	Cichlidé nain	Non domestique
	<i>Moenkhausia spp.</i>	Moenkhausia	Non domestique
	<i>Neolamprologus spp</i>	Lamprologus	Non domestique
	<i>Paracheirodon spp.</i>	Néon	Non domestique
	<i>Pelvicachromis spp.</i>	Cichlidé	Non domestique
	<i>Pristella spp</i>	Tétra chardonneret	Non domestique
	<i>Pterophyllum spp</i>	Scalaire	Non domestique
	<i>Thayeria spp</i>	Poisson pingouin	Non domestique
	<i>Trichogaster spp.</i>	Gourami	Non domestique
	<i>Cheirodon spp</i>	Paracheirodon	Non domestique
<i>Phenacogrammus spp</i>	Phenacogrammus	Non domestique	
<i>Pseudotropheus spp</i>	Pseudotropheus	Non domestique	
Invertébrés d'eau douce	<i>Atya spp</i>	Grosse crevette du Pacifique	Non domestique
	<i>Caridina spp</i>	Petite crevette du Pacifique	Non domestique
	<i>Macrobranchium spp</i>	Crevette moyenne du Pacifique	Non domestique



**Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité vente et transit - Mme FUENTES**

Nom scientifique	Nom commun	Statut
<i>Neocardina spp</i>	Petite crevette du Pacifique	Non domestique
<i>Anodonta spp</i>	Moule filtreuse	Non domestique
<i>Planorbis spp</i>	Escargot	Non domestique
<i>Anentome spp</i>	Escargot	Non domestique
<i>Neritina spp</i>	Escargot	Non domestique
<i>Diptera spp</i>	Vers de vase	Non domestique



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2016-090-SPAE-0030 du 30 mars 2016

Portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Jonathan WATEL déposée le 17 novembre 2015, sollicitant une demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 mars 2016, pour la demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Jonathan WATEL;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Jonathan WATEL remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Jonathan WATEL pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques

, dans un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

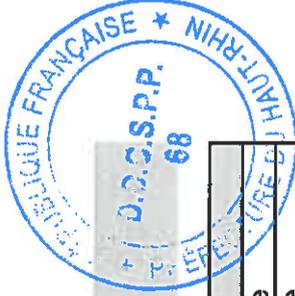
Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 30 mars 2016



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



**Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité vente et transit - M. WATEL**

	Nom scientifique	Nom commun	Statut
Mammifères	<i>Phodopus Campbelli</i>	Hamster campbell	Non domestique
	<i>Phodopus sungorus</i>	Hamster russe	Non domestique
	<i>Phodopus roborowski</i>	Hamster nain de Roborowski	Non domestique
Oiseaux	<i>Amadina fasciata</i>	Cou-coupé	Non domestique
	<i>Amazona aestiva</i>	Amazonne à front bleu	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Estrilda melpoda</i>	Joue orange	Non domestique
	<i>Amazona autumnalis</i>	Amazonne à front rouge	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Lonchura caniceps</i>	Bec d'argent	Espèce non domestique
	<i>Uraeginthus bengalus</i>	Cordon bleu	Non domestique
	<i>Neochmia ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	Espèce non domestique sauf les variétés à masque jaune et pastel
	<i>Cyanoramphus novaezelandinae</i>	Kakaniki à front rouge	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Bolborhynchus lineola</i>	Toui catherine	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Cacatua alba</i>	Cacatoès alba	Espèce non domestique - Annexe II/B
<i>Eolophus roseicapilla</i>	Cacatoès rosablin	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Nymphicus hollandicus</i>	Calopsitte	Domestique	
<i>Erythrura trichroa</i>	Diamant Kittlitz	Espèce non domestique sauf variétés lutino	
<i>Stagonopleura guttata</i>	Diamant gouttelettes	Espèce non domestique	
<i>Taeniopygia bichenovii</i>	Diamant de Bichenov	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Neophema elegans</i>	Perruche élégante	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Neophema pulchella</i>	Perruche turquoisine	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Neopsephotus bourkii</i>	Perruche de Bourke	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Platycercus adscitus</i>	Perruche Pailiceps	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Platycercus elegans</i>	Perruche pennant	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Platycercus eximius</i>	Perruche omnicolore	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Polytelis anthopeplus</i>	Perruche melanure	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Lonchura oryzivora</i>	Padda de java	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Psephotus haematonotus</i>	Perruche à croupion rouge	Espèce non domestique - Annexe II/B	
<i>Poicephalus senegalus senegalus</i>	Youyou du Sénégal	Espèce non domestique - Annexe II/B	



**Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité vente et transit - M. WATEL**

	Nom scientifique	Nom commun Espèce non domestique - Annexe II/B	Statut Espèce non domestique - Annexe II/B
Poissons d'eau douce	<i>Psittacus erythacus</i>		
	<i>Apistogramma spp</i>	Cichlidé nain	Non domestique
	<i>Aphyosemion spp</i>	Cap lopez	Non domestique
	<i>Ancistrus spp</i>	Ancistrus	Non domestique
	<i>Astronotus spp</i>	Oscar	Non domestique
	<i>Aulonocara spp</i>	Cichlidé	Non domestique
	<i>Balantiocheilus spp</i>	Balantiocheilus	Non domestique
	<i>Barbus spp</i>	Puntius	Non domestique
	<i>Botia spp</i>	Botia	Non domestique
	<i>Brachydanio spp</i>	Danio	Non domestique
	<i>Carnegiella spp</i>	Poisson hachette	Non domestique
	<i>Cichlasoma spp</i>	Cichlasoma	Non domestique
	<i>Colisa spp.</i>	Gourami	Non domestique
	<i>Corydoras spp</i>	Corydoras	Non domestique
	<i>Crossocheilus spp</i>	Crossocheilus	Non domestique
	<i>Farlowella spp</i>	Farlowella	Non domestique
	<i>Gastromyzon spp</i>	Gastromyzon	Non domestique
	<i>Gnathonemus spp</i>	Poisson éléphant	Non domestique
	<i>Gymnocorymbus spp</i>	Veuve noire	Non domestique
	<i>Gyrinocheilus spp</i>	Gyrinocheilus	Non domestique
	<i>Hasemania marginata / nana</i>	Tétra cuivré	Non domestique
	<i>Hemigrammus spp</i>	Tétra	Non domestique
	<i>Hypessobrycon spp</i>	Tétra	Non domestique
	<i>Hypostomus spp</i>	Pleco	Non domestique
	<i>Juulidochromis spp</i>	Julie	Non domestique
	<i>Kryptopterus spp</i>	Silure de verre	Non domestique
	<i>Labidochromis spp</i>	Labido	Non domestique
	<i>Lamprologus spp</i>	Lamprologus	Non domestique
	<i>Melanotaenia spp</i>	Mélanotaenia	Non domestique
	<i>Mikrogeophagus spp</i>	Cichlidé nain	Non domestique
	<i>Moenkhausia spp</i>	Moenkhausia	Non domestique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2016-090-SPAE-0031 du 30 mars 2016

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Céline MUTZ-FUSSINGER déposée le 14 septembre 2015, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 mars 2016, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage de Garra rufa sollicitée par Madame Céline MUTZ-FUSSINGER;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Madame Céline MUTZ-FUSSINGER remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Céline MUTZ-FUSSINGER pour l'élevage de Garra rufa, dans un établissement de fish pédicure.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de RANSPACH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 30 mars 2016



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2016-090-SPAE-0032 du 30 mars 2016

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Germain BISSEY déposée le 26 novembre 2015, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 mars 2016, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Germain BISSEY;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Germain BISSEY remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Germain BISSEY pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

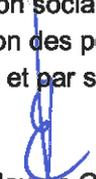
Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de WINTZENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 30 mars 2016



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



**Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage - M. BISSEY**

Oiseaux	Nom latin	Nom commun	Statut
	<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	Espèce non domestique - Annexe I/B du 29/10/2009 - Arrêté du 11 août 2006
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret	Espèce non domestique - Arrêté du 11 août 2006
	<i>Carduelis cucullata</i>	Tarin touge	Espèce non domestique - Annexe I/A sauf les variétés brune et pastel - domestique
	<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	Espèce non domestique - Certaines variétés sont domestiques - Arrêté du 11 août 2006
	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Espèce non domestique - Arrêté du 29/10/2009 - Certaines variétés sont domestiques - Arrêté du 11 août 2006

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement



Arrêté n° 2016-090-SPAE-0033 du 30 mars 2016

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Germain BISSEY déposée le 26 novembre 2015, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Germain BISSEY remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Germain BISSEY exerçant 2 lieu dit Saint-Gilles – 68920 WINTZENHEIM est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

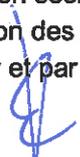
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

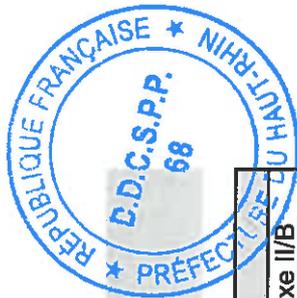
Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de WINTZENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 30 mars 2016



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



**Liste des animaux non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage - M. BISSEY**

Olseaux	Nom latin	Nom commun	Statut
	<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret	Espèce non domestique - Arrêté du 29/10/2009 - Certaines variétés sont domestiques - Arrêté du 11 août 2006
	<i>Carduelis cucullata</i>	Tarin rouge	Espèce non domestique - Annexe I/A sauf les variétés brune et pastel - domestique
	<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	Espèce non domestique - Certaines variétés sont domestiques - Arrêté du 11 août 2006
	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Espèce non domestique - Arrêté du 29/10/2009 - Certaines variétés sont domestiques - Arrêté du 11 août 2006

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2016-090-SPAE-0034 du 30 mars 2016

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Emmanuel HOLLAENDER déposée le 28 octobre 2015, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 mars 2016, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Emmanuel HOLLAENDER;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Monsieur Emmanuel HOLLAENDER remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Emmanuel HOLLAENDER pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de CERNAY, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 30 mars 2016



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité d'élevage- M. HOLLAENDER

	Nom scientifique	Nom commun	Statut
Reptiles	<i>Boïdés spp</i>	Boa	Espèce non domestique - Annexe I/A ou II/B
	<i>Pythonidés spp</i>	Python	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Eublepharis macularius</i>	Gecko léopard	Espèce non domestique

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2016-090-SPAE-0035 du 30 mars 2016

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur Emmanuel HOLLAENDER déposée le 28 octobre 2015, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Emmanuel HOLLAENDER remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Emmanuel HOLLAENDER exerçant 11 rue Poincaré – 68700 CERNAY est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de CERNAY, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 30 mars 2016



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

**Liste des animaux non domestiques annexée
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage- M. HOLLAENDER**



	Nom scientifique	Nom commun	Statut
Reptiles	<i>Boiões spp</i>	Boa	Espèce non domestique - Annexe I/A ou II/B
	<i>Pythonidés spp</i>	Python	Espèce non domestique - Annexe II/B
	<i>Eublepharis macularius</i>	Gecko léopard	Espèce non domestique



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

nr 85 S

ARRETE PREFECTORAL

du - 6 AVR. 2016

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des communes d'ASPACH-le-HAUT, CERNAY,
LEIMBACH et VIEUX-THANN (zone du terril)**

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. le responsable du site de l'Ochsenfeld, Mickael SARAZIN en date du 24 mars 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin du 14 avril 2015 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin du 29 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **communes d'ASPACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH et VIEUX-THANN (zone du terril).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 avril 2016.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

.../...

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

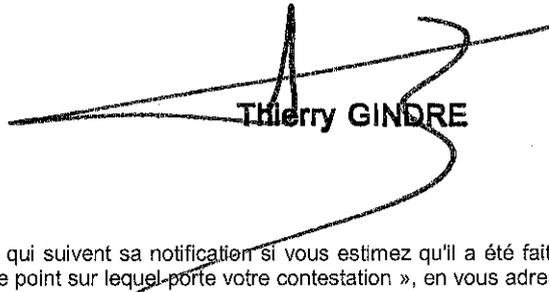
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le - 6 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

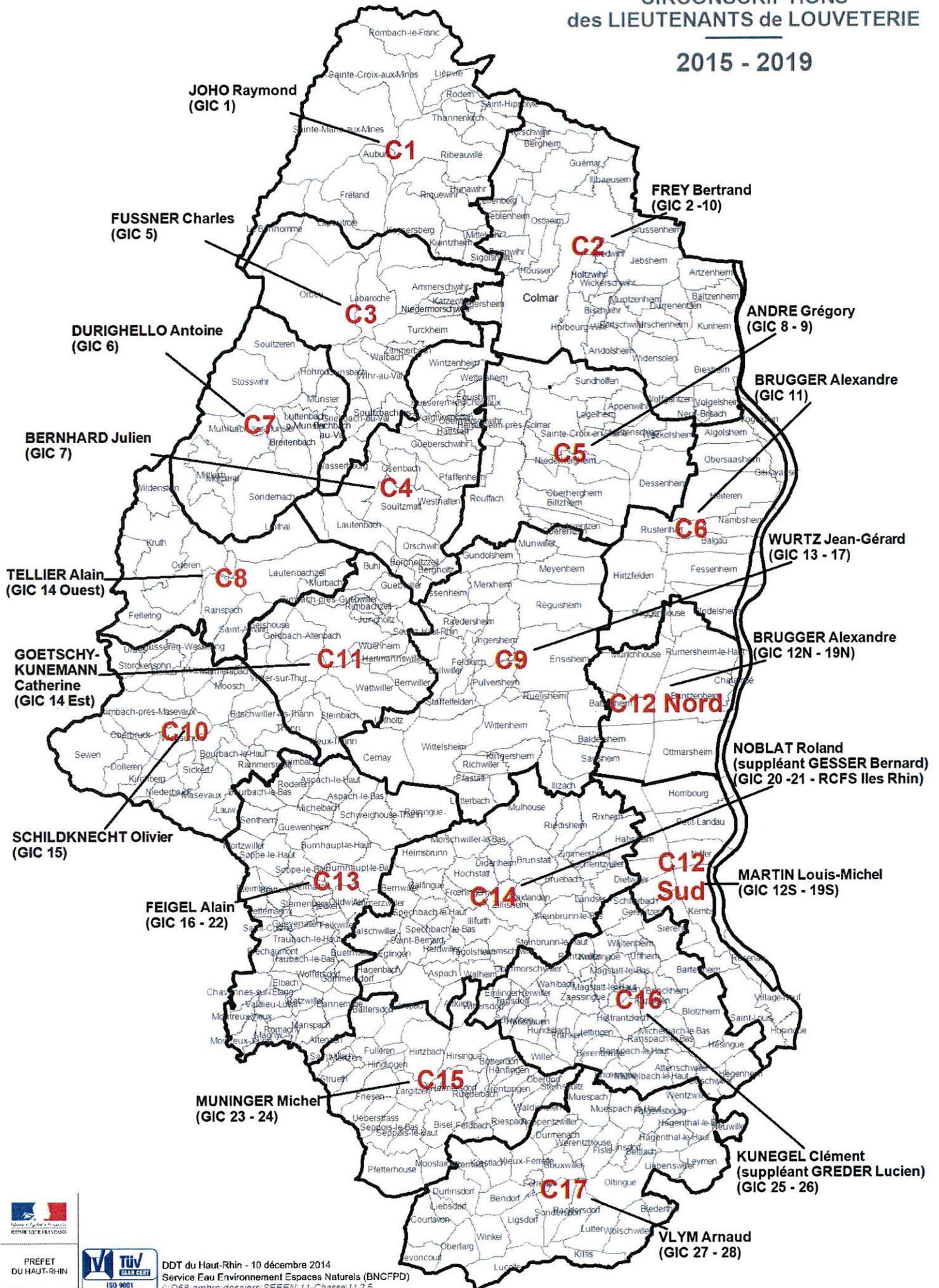
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambre.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

AUTORISATION

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article R436-22 du Code de l'Environnement qui soumet l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation du Préfet ;
- VU l'article L432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté n° 011770 du 29 Juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 15 Mars 2016 du Club Sensas Pêche Exotique ;

CONSIDÉRANT que les concours qui se dérouleront le 5 juin 2016, le 3 juillet 2016 et les 1 et 2 octobre 2016 ont fait l'objet d'un accord des détenteurs du droit de pêche

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

AUTORISE

Monsieur le Président du **Club Sensas Pêche Exotique** à organiser les concours de pêche suivants :

- le 5 juin 2016 sur le bief de partage (Ecluse 3S / Ecluse 2N) de Montreux-Vieux et Montreux-Jeune.
- le 3 juillet 2016 sur le bief de partage (Ecluse 3S / Ecluse 2N) de Montreux-Vieux et Montreux-Jeune.
- les 1 et 2 octobre 2016 sur le bief de partage (Ecluse 3S / Ecluse 2N) de Montreux-Vieux et Montreux-Jeune.

Tous les pêcheurs qui participeront au concours devront avoir acquitté les taxes et les cotisations réglementaires.

Tous les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivant sur le lieu de pêche avec les précautions d'usage, à l'exception des poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Il est accordé une dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016.

Le nombre de prises autorisées par pêcheur sera porté au maximum de 30 par jour.

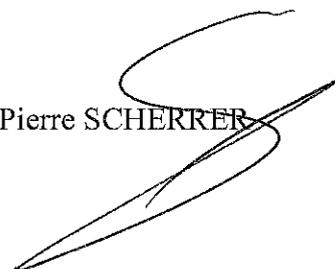
Fait à Colmar, le 5 avril 2016

Pour le Préfet et par Délégation

L'adjoint au Directeur

Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



Destinataire(s) :

- Club Sensas Pêche Exotique 16bis, avenue de la gare 25400 AUDINCOURT

Copie transmise pour information à :

- ONEMA 68

- Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- Maires des Communes de Montreux-Vieux et Montreux-Jeune.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Unité Départementale du Haut-Rhin

Section Centrale du Travail

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

à la Société « LUTRINGER SILLON » à SAINT AMARIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable l'Unité Départementale du Haut-Rhin
- VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Article 1^{er} : La société « LUTRINGER SILLON » sise 40 A VOGELBACH à SAINT AMARIN (68550) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direccte, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 mars 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Jean-Louis SCHUMACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne-Ardennes et de Lorraine

Unité Départementale du Haut-Rhin

Section Centrale du Travail

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la Société « IMPRIMERIE RUGE » à Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable l'Unité Départementale du Haut-Rhin
- VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Article 1^{er} : La société « IMPRIMERIE RUGE » sise 25 rue de la fidélité à MULHOUSE (68200) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direccte, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 mars 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Jean-Louis SCHUMACHER

DIRECTION TERRITORIALE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

15, rue des Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 88 23 30 70 – Fax : +33 (0)3 88 23 30 80



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20150236
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM/Strasbourg

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Haut-Rhin en date du 15 septembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 relatif à la nomination du président délégué du directoire par interim,

Vu la décision du 1 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne – Ardenne,

Vu l'avis du Conseil Régional reçu par mail du 18 août 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à WINTZENHEIM (Haut-Rhin) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Wintzenheim	SAINT - GILLES	90	a/45	43
Wintzenheim	SAINT - GILLES	90	b/45	507
			TOTAL	550

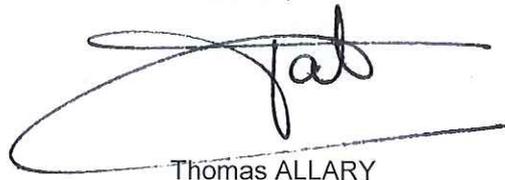
ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Strasbourg, le

17 SEP. 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial Alsace-Lorraine Champagne-Ardennes,



Thomas ALLARY

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés auprès de NEXITY Agence NSPM / Strasbourg - 27, Rue du Vieux Marché aux Vins 67000 STRASBOURG ;